

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK MRC DU HAUT-SAINT LAURENT PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-036

RÈGLEMENT NO. 334 ÉDICTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal du Canton de Havelock a adopté, en date du 19

décembre 2023, un budget pour l'année financière 2024 qui prévoit des

recettes égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières

générales et la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour

l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes

municipales et des compensations;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents

sur les compensations pour services municipaux;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été

dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 24 janvier 2024 par

Lori Sutton-Carroll;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 24

janvier 2024;

En conséquence, il est proposé par Michael Allen,

Appuyé par Lori Sutton-Carroll

Et résolu unanimement par les conseillers présents que le conseil municipal du Canton de Havelock décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: PAIEMENTS

TAXES ANNUELLES ET PAIEMENT EN 4 VERSEMENTS

Lorsque le total d'un compte de taxes municipales et de compensations municipales est supérieur à trois cents dollars (300\$), le débiteur peut en effectuer le paiement en quatre versements égaux et aux dates suivantes qui sont lors d'une journée où le bureau est ouvert : 28 mars (jeudi), 30 mai (jeudi), 8 août (jeudi) et 10 octobre (jeudi).

TAXES COMPLÉMENTAIRES

Tout compte de taxes municipales, faisant suite à un budget supplémentaire est exigible en un versement unique, s'il est moins de 300\$ et est dû le trentième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes et en deux versements si plus de 300\$ et le deuxième paiement sera du le soixantième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes.

PAIEMENT EXIGIBLE (ART. 252 LFM)

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ce versement échu est alors exigible. Chaque versement est dû et exigible à son échéance.

ARTICLE 2 : INTÉRÊTS

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors immédiatement exigible au taux annuel de dix-huit pourcent (18%).

ARTICLE 3: TARIFS

Les taux de taxes et les compensations énumérés aux articles 4 à 6 inclusivement, du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024.



ARTICLE 4 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Les taux de la taxe foncière générale, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncier en vigueur pour l'exercice financier 2024, sont fixés comme suit :

Catégories	Taux
Résiduelle	0.3099\$ par 100\$ d'évaluation
Immeubles agricoles et forestiers	0.2581\$ par 100\$ d'évaluation
Industriel	0.5491\$ par 100\$ d'évaluation
Non résidentiel	0.4121\$ par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 5 : COMPENSATIONS POUR LA QUOTE-PART DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Afin de pourvoir aux dépenses prévues pour l'exercice financier 2024 relatives à la quote-part de la Sûreté du Québec et d'une partie du service de sécurité incendie fournit par la Municipalité du Canton de Hemmingford dont les soldes sont financés à même la taxe foncière générale, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

Services	Taux
Sureté du Québec	100\$ par unité de logement et autres locaux
Service de sécurité incendie	125\$ par unité de logement et autres locaux

<u>ARTICLE 6 : COMPENSATIONS GESTIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – ORDURES ET RECYCLAGE</u>

Afin de pourvoir aux dépenses prévues pour l'exercice financier 2024 relatives à la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères ainsi que pour la cueillette, le transport et le traitement des matières recyclables une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

Secteurs	Taux
Public	229\$ par unité de logement et autres locaux
Privé secteur 1 (Projet Laplante)	294\$ par unité de logement et autres locaux
Privé secteur 2 (Rue Laberge et Poissant)	229\$ par unité de logement et autres locaux

ARTICLE 7: SOLDE CRÉDITEUR

Tout solde créditeur résultant d'une taxation complémentaire n'est remboursé que sur demande. À défaut d'avoir reçu une demande en ce sens, le solde créditeur sera utilisé pour diminuer le montant perçu lors d'un encaissement futur ou lors de la préparation annuelle des comptes de taxes selon la première éventualité.

ARTICLE 8:

e présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gerald Beaudoin

Maire

Mylène Vincent

Directrice générale et Greffière-trésorière

Présentation du règlement : Le 24 janvier 2024 Avis de motion: Le 24 janvier 2024 Adoption du règlement: Le 26 janvier 2024 Promulgation: Le 29 janvier 2024

Entrée en vigueur : Le 29 janvier 2024